



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 25 septembre 2019
(Convocation du 9 septembre 2019)

Aujourd'hui, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf à 11 heures 30, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle René Goscinny au centre d'animation d'Aire-sur-l'Adour sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Etaient présents :

Mesdames Christiane AUTIGEON, Nathalie BARROUILLET, Dominique DEGOS et Céline SALLES
Messieurs Paul CARRERE, Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Bernard SOUDAR, Christophe TERRAIN et Bernard VERDIER

Etaient excusés et ont donné procuration :

Monsieur Charles PELANNE

Etaient excusés :

Madame Laurence ANCIEN
Messieurs Jean ARRIUBERGE, Gabriel BELLOCQ, Thierry CARRERE, Gérard CASTET, Patrick CHASSERIAUD, Francis DUPOUEY, Xavier LAGRAVE et Yves LAHOUN

Secrétaire de séance :

Madame Christiane AUTIGEON

OBJET : Conventions / Risques fluviaux - Convention de passage avec la communauté d'agglomération du pays basque pour la création d'itinéraires de randonnées sur les communes d'Urcuit et Urt

Exposé des motifs :

La communauté d'agglomération du pays basque (CAPB) développe des itinéraires de randonnées pédestre et cycliste sur les communes de Urcuit et Urt autour des barthes d'Etchepette et des barthes de l'Ardanavy.

L'Institution Adour étant propriétaire d'ouvrages de protection contre les inondations sur ces communes, la CAPB sollicite une autorisation de passage afin de créer ces itinéraires.

La circulation pédestre et cycliste n'entraînant pas de contraintes particulières pour la gestion de ces ouvrages (précaire et révoquant), il est proposé de conventionner avec la CAPB pour l'utilisation de des parcelles listées dans la convention annexée à la présente, étant précisé que les précautions nécessaires ont été prises afin que le mobilier destiné à la randonnée n'entrave pas la gestion et la sécurité de la digue, mais aussi que le sentier puisse être fermé si les conditions de sûreté de l'ouvrage l'exigent.

La convention proposée est établie pour une durée de 5 années.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité



DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe pour une durée de 5 années avec la communauté d'agglomération du pays basque
- D'autoriser le Président à signer la convention et l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 25 septembre 2019 à Aire-sur-l'Adour,

INSTITUTION ADOUR
30 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président

Paul CARRERE

ITINERAIRES DE RANDONNEE – PLAN LOCAL DE RANDONNEES PAYS BASQUE

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Institution Adour sise 38 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40 025 Cedex), représentée par Monsieur Paul CARRERE, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2019.....
Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Daniel OLÇOMENDY, Conseiller délégué, agissant en qualité de maître d'ouvrage et dûment habilité par délibération du Conseil permanent du 17 septembre 2019,
Désigné ci-après sous l'appellation « **LA COLLECTIVITÉ** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres et/ou cyclistes, et de manière générale, de toute personne pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisé sur la portion de chemin, ou de sentier décrite au plan ci-annexé, complété par les références cadastrales des parcelles suivantes, situées au Pays Basque, dans les Pyrénées Atlantiques :

Randonnée Barthes d'Etchepette

Commune : URCUIT	Section : AC	Parcelle N°: 115
Commune : URCUIT	Section : AC	Parcelle N°: 116
Commune : URCUIT	Section : A	Parcelle N°: 286
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1040
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 283
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1036
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1038
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1042

Randonnée Barthes de l'Ardanavy

Commune : URCUIT	Section : AD	Parcelle N°: 233
Commune : URCUIT	Section : AD	Parcelle N°: 225
Commune : URCUIT	Section : AD	Parcelle N°: 206
Commune : URCUIT	Section : AD	Parcelle N°: 102



Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 286
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 283
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1044
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1052
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1055
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1057
Commune : URT	Section : A	Parcelle N°: 1063
Commune : URT	Section : ZA	Parcelle N°: 25
Commune : BRISCOUS	Section : ZH	Parcelle N°: 59

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour 5 années entières et consécutives. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

A l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par reconduction expresse.

Article 3 - Droits des propriétaires

1. L'autorisation de passage visée n'entraîne aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée.
2. La présente convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.
3. En cas de vente du bien ou de mise à disposition d'une autre collectivité, les termes de cette convention ne seront pas imposés au nouveau propriétaire mais devront être renégociés.

Article 4 - Obligations des parties

Obligations de la Collectivité

En contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, la Collectivité fera réaliser à ses frais, et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'aménagement, de balisage et d'entretien nécessaires à l'ouverture au public des sentiers.

Les parcelles concernées étant constitutives d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'emplacement des différents aménagements liés à la pratique de la randonnée sera défini après validation par l'Institution Adour, structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le balisage de l'itinéraire sera conforme aux modalités définies dans la charte du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

La Collectivité se charge de porter à la connaissance du public les règles d'utilisation du chemin, par affichage sur des panneaux à proximité des accès, il sera en particulier rappelé que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité, et qu'il ne doit pas s'écarter de sentiers balisés. Les interdictions de faire du feu, de laisser divaguer des chiens, de déposer tous déchets y seront notamment mentionnées. La Collectivité devra informer sur les panneaux de départ de la randonnée et sur ses outils de communication que celle-ci se trouve dans une zone à caractère inondable.



Obligations du Propriétaire

1. Le Propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs sur l'itinéraire décrit en annexe.
2. Il s'engage à respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin.
3. Il informe son éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage.
4. Si le Propriétaire doit envisager des travaux interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire s'oblige, sauf en cas d'urgence, à en prévenir la Collectivité, un mois au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la vente.

Article 5 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La Collectivité gestionnaire est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse.

La responsabilité civile du Propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 6 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 7 - Modifications des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Collectivité et le Propriétaire.



Fait en deux exemplaires.

Bayonne, le

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Pour l'INSTITUTION ADOUR,

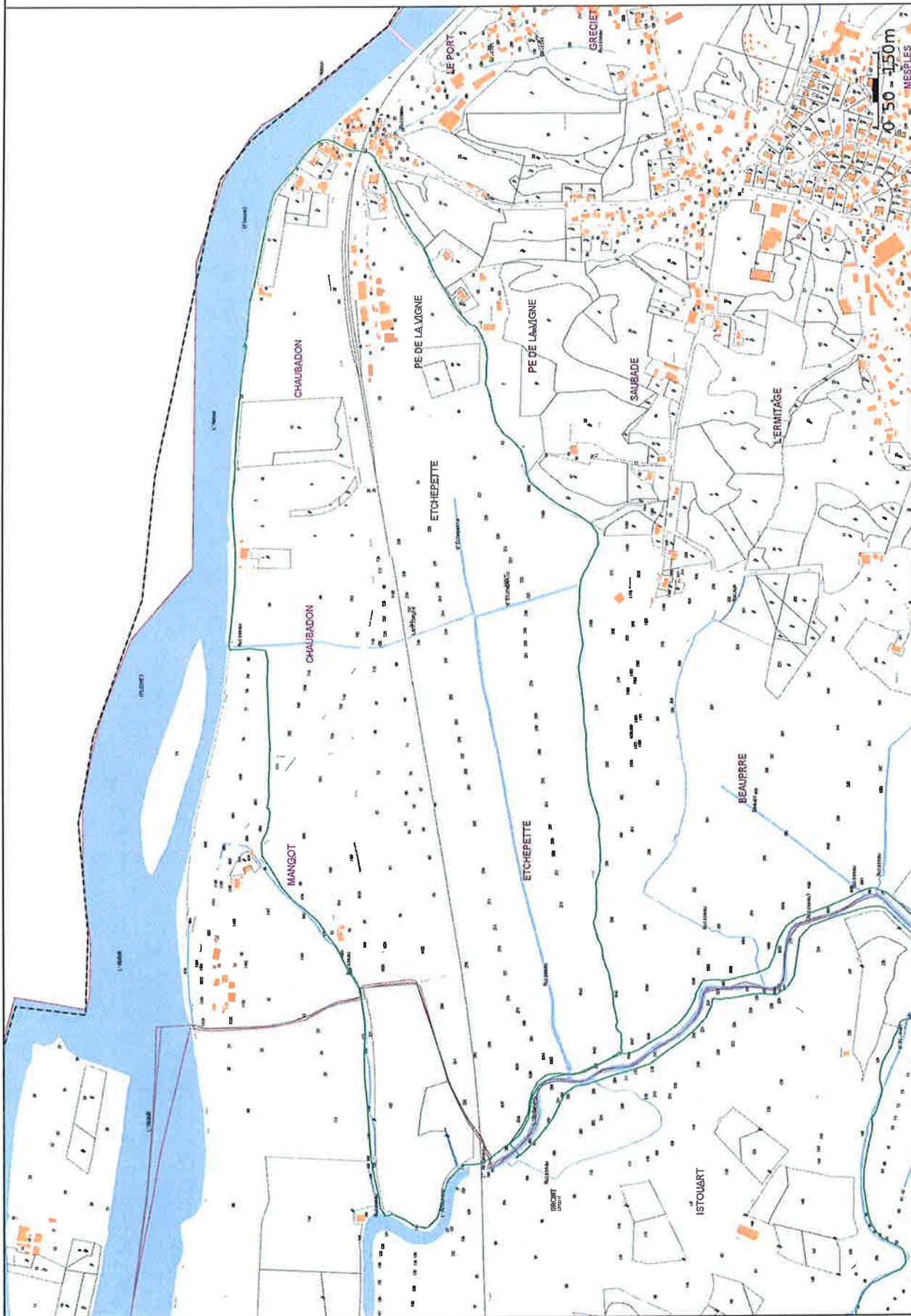
Le Président,

Paul CARRERE.

**Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE,**

**Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Délégué,**

Daniel OLÇOMENDY.

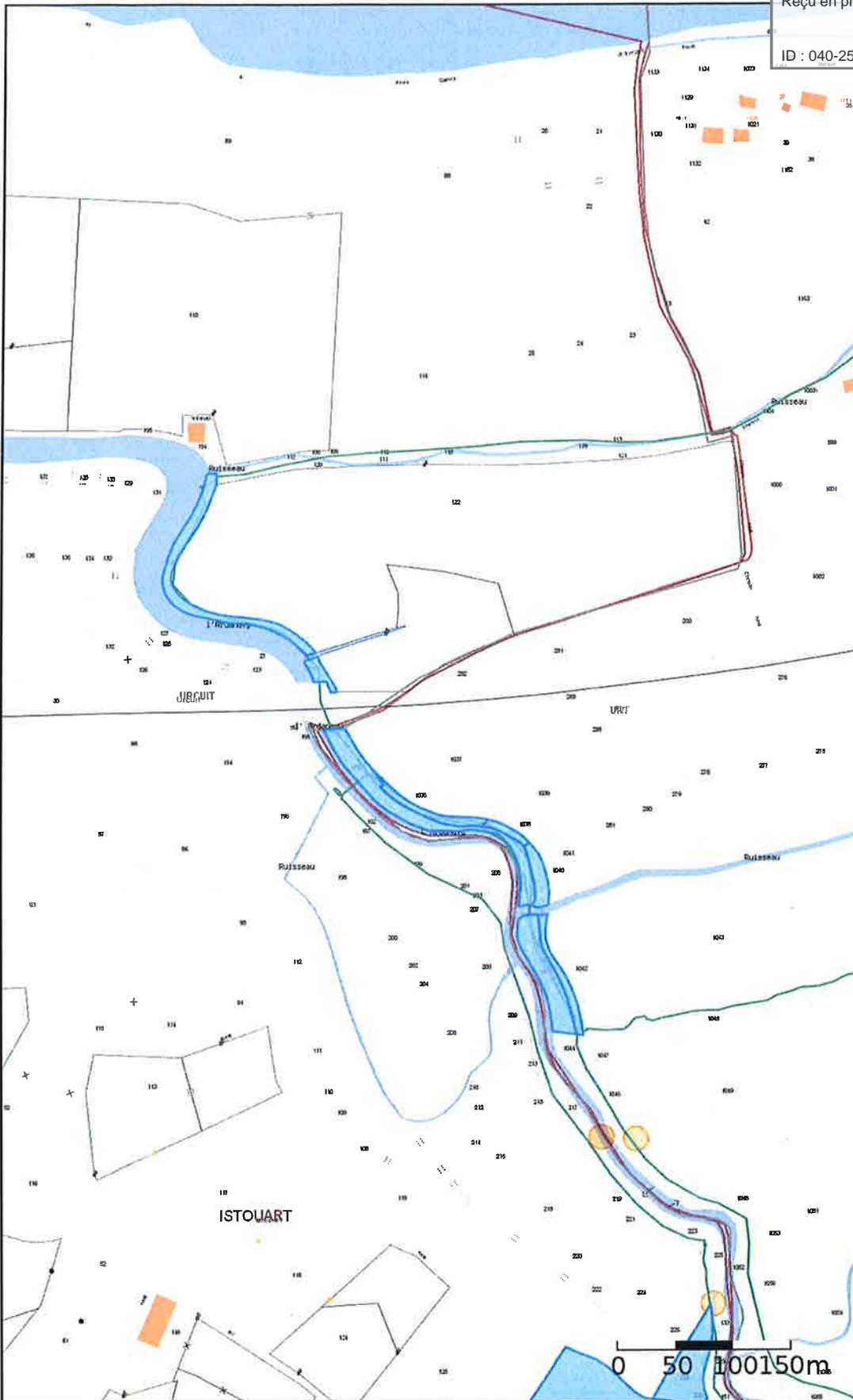


Barthes d'Etchepette

Agglomération Pays Basque

Edité le : 05/07/2019 à 10:08





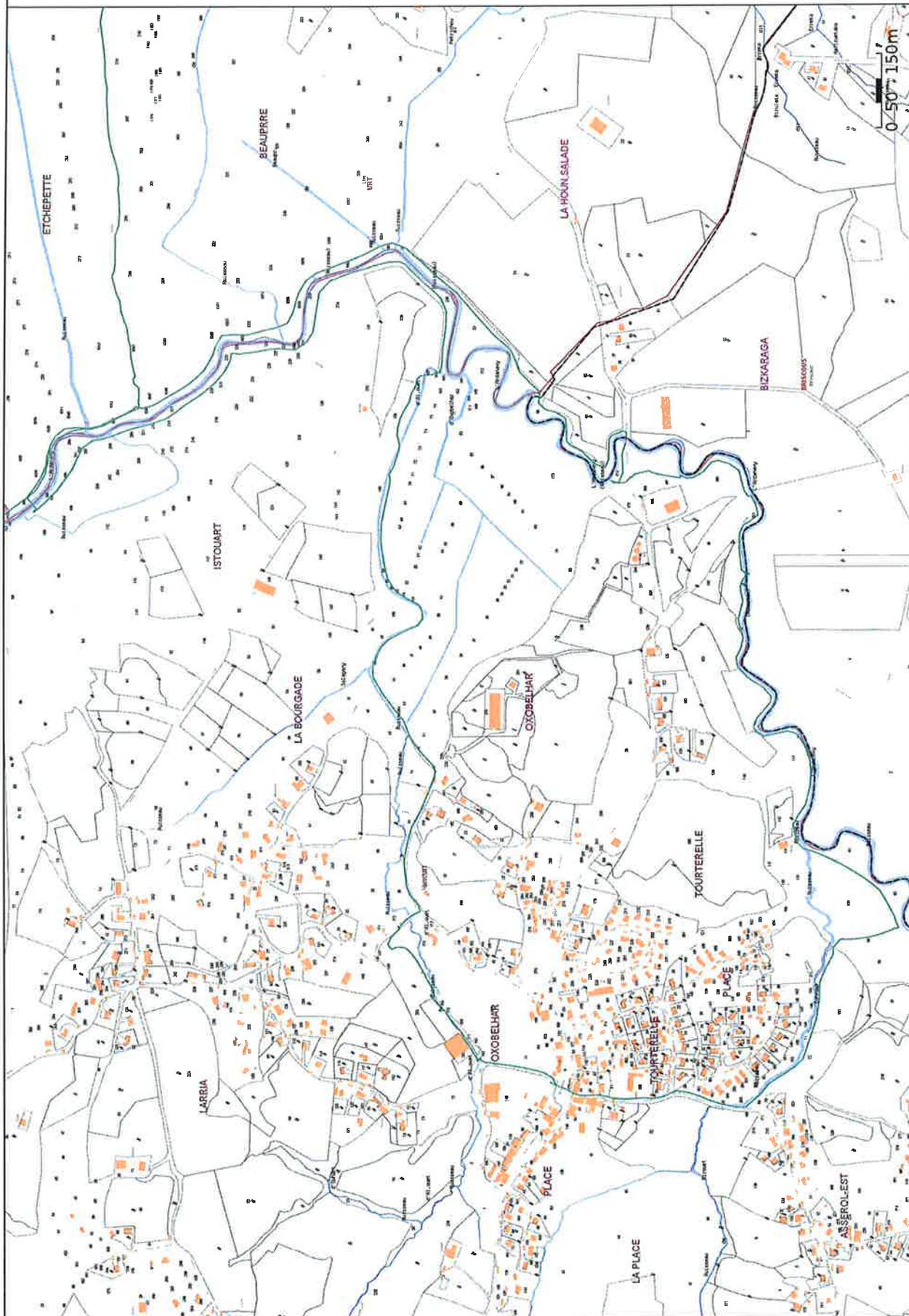
Echelle : 1:5000



Agglomération Pays Basque

Parcelles IA - Barthes d'Etchepette

Edité le : 02/09/2019 à 12:10



Barthes de l'Ardanavy

Agglomération Pays Basque

Edité le : 05/07/2019 à 10:05



